



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

The Lake of the Woods Control Board Act, 1921

Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois

S.C. 1921, c. 10

S.C. 1921, ch. 10

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting The Lake of the Woods Control Board

	Short Title
1	Short title
2	Establishment of Board
3	Purposes and powers
4	Penalties for contravening Board's orders
5	General powers
6	Enforcement of orders by taking possession of property
7	Appointment of officers
8	Immunity from actions
9	Mode of payment of Board's expenses and remuneration
10	Regulations
*11	Date of operation

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la Commission de contrôle du lac des Bois

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
2	Établissement d'une commission
3	Objets et pouvoirs
4	Peines pour contravention aux ordres de la Commission
5	Pouvoirs généraux
6	Mise en vigueur des ordres par prise de possession de biens
7	Nomination des fonctionnaires
8	Immunité en cas de poursuite
9	Mode de paiement des dépenses et émoluments de la Commission
10	Règlements
*11	Date de la mise en vigueur



S.C. 1921, c. 10

An Act respecting The Lake of the Woods Control Board

[Assented to 3rd May 1921]

Preamble

WHEREAS it has been agreed by and between the Government of the Dominion of Canada and the Government of the Province of Ontario that the powers hereinafter mentioned shall be vested in a Board consisting of four members, two to be appointed by the Governor General in Council and two by the Lieutenant Governor in Council and that the necessary legislation to authorize the same shall be enacted by the Parliament of Canada and the Legislature of Ontario respectively: Therefore,

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as *The Lake of the Woods Control Board Act, 1921*.

Establishment of Board

2 (1) There shall be a Board, to be known as “The Lake of the Woods Control Board” consisting of four members to be appointed as follows, namely, one by the Governor General in Council, two by the Lieutenant Governor of Ontario in Council and one by the Lieutenant Governor of Manitoba in Council.

Qualifications

(2) A person is not eligible to be appointed a member of the Board unless he is a duly qualified engineer.

S.C. 1921, ch. 10

Loi concernant la Commission de contrôle du lac des Bois

[Sanctionnée le 3 mai 1921]

Préambule

CONSIDÉRANT qu’il a été convenu par et entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d’Ontario qu’une commission formée de quatre membres, dont deux seront nommés par le Gouverneur général en conseil et deux par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, soit revêtue des pouvoirs ci-après mentionnés, et que la législation requise pour conférer ces pouvoirs soit établie respectivement par le parlement du Canada et la législature d’Ontario : A ces causes,

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois*.

Établissement d’une commission

2 (1) Est établie une commission appelée Commission de contrôle du lac des Bois et composée de quatre membres à nommer de la façon suivante, savoir : un par le gouverneur général en conseil, deux par le lieutenant-gouverneur d’Ontario, en conseil, et un par le lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil.

Qualités requises

(2) Nul ne peut être nommé membre de la Commission s’il n’est un ingénieur dûment qualifié.

Alternate members

(3) Each appointing authority mentioned in subsection (1) may appoint an alternate member for every member to be appointed by him to act in the place of the member in the event that he is absent or unable to act or the office is vacant.

Tenure of office; Vacancies

(4) Each member and each alternate member holds office during the pleasure of the authority that appointed him, and an appointment to fill any vacancy on the Board shall be made by the authority who made the previous appointment to that office.

Powers of alternate members

(5) An alternate member of the Board while acting as a member of the Board has all the powers of a member.

1921, c. 10, s. 2; 1958, c. 20, s. 1.

Purposes and powers

3 It shall be the duty of the Board to secure severally and at all times the most dependable flow and the most advantageous and beneficial use of the waters of the Winnipeg river and of the English river, and for these purposes the Board shall have power

As to Lake of the Woods

(a) to regulate and control the outflow of the waters of the Lake of the Woods so as to maintain the level of the Lake between the elevations that have been recommended by the International Joint Commission in their final report of the 12th June, 1917, or between such elevations as may be agreed upon by the United States and Canada;

As to Lac Seul

(b) to regulate and control the outflow of the waters of Lac Seul so as to maintain the level of the Lake between such elevations as the Board, with the approval of the Governor General in Council, the Lieutenant Governor of Ontario in Council and the Lieutenant Governor of Manitoba in Council, may recommend;

As to Lac Seul and Lake St. Joseph diversion

(c) to regulate and control the flow of waters into Lac Seul through the Lake St. Joseph diversion works when the level of Lac Seul rises above the following elevations in any year, namely, 1168 feet in the period commencing the 1st day of February and ending the 31st day of May, 1170 feet in the period commencing the 1st day of July and ending the 31st day of December and 1169 feet in the months of January and June;

Membres suppléants

(3) Chaque autorité investie du pouvoir de nomination selon le paragraphe (1) peut nommer, à l'égard de tout membre qu'elle désigne, un suppléant qui agira à la place dudit membre, si ce dernier est absent ou incapable d'agir ou si le poste est vacant.

Durée des fonctions; Vacance

(4) Chaque membre, comme chaque suppléant, occupe sa charge durant le bon plaisir de l'autorité qui l'a nommé, et une nomination pour remplir une vacance à la Commission doit être effectuée par l'autorité qui a fait la nomination précédente au poste en question.

Pouvoirs d'un membre suppléant

(5) Pendant qu'il agit en qualité de membre de la Commission, un suppléant a tous les pouvoirs d'un membre.

1921, ch. 10, art. 2; 1958, ch. 20, art. 1.

Objets et pouvoirs

3 Il est du devoir de la Commission d'obtenir chaque fois et en tout temps le débit le plus sûr et l'emploi le plus avantageux et le plus utile des eaux de la rivière Winnipeg et de la rivière des Anglais, et, à ces fins, la Commission a le pouvoir

Lac des Bois

a) de régulariser et contrôler l'écoulement des eaux du lac des Bois de manière à maintenir le niveau de ce lac entre les cotes que la Commission mixte internationale a recommandées dans son rapport final du 12 juin 1917, ou entre les cotes dont peuvent convenir les Etats-Unis et le Canada;

Lac Seul

b) de régulariser et contrôler l'écoulement des eaux du lac Seul de manière à maintenir le niveau de ce lac entre les cotes que la Commission peut recommander, avec l'approbation du gouverneur général en conseil, du lieutenant-gouverneur d'Ontario, en conseil, et du lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil;

Lac Seul et dérivation du lac Saint-Joseph

c) de régulariser et contrôler le débit des eaux dans le lac Seul, à travers les ouvrages de dérivation du lac Saint-Joseph, quand le niveau du lac Seul s'élève au-dessus des cotes suivantes, au cours d'une année quelconque, savoir : 1168 pieds dans la période commençant le 1^{er} février et se terminant le 31 mai, 1170 pieds dans la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 31 décembre, et 1169 pieds dans les mois de janvier et juin;

As to Winnipeg river and English river

(d) to regulate and control the flow of the waters of the Winnipeg river between its junction with the English river and the Lake of the Woods, and also the flow of the water in the English river between its junction with the Winnipeg river and Lac Seul; and

As to other waters

(e) to regulate and control the level and flow of such other waters of the watershed of the Winnipeg river as the Governor General in Council, the Lieutenant Governor of Ontario in Council and the Lieutenant Governor of Manitoba in Council may agree to place under the jurisdiction of the said Board, save and excepting the operation and control of all dams and regulating works extending across the international boundary, and the dam and regulating works across the Canadian channel at Kettle Falls.

1921, c. 10, s. 3; 1958, c. 20, s. 2.

Penalties for contravening Board's orders

4 In addition to any other legal or other proceedings that may be taken to enforce any order of the said Board, every person violating or refusing to obey any order of the said Board, or obstructing or preventing the carrying out and enforcement of any order made by the said Board shall be liable, upon summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars, or to imprisonment for a period not exceeding three months, or to both such fine and imprisonment, and shall also be liable to a further penalty not exceeding five hundred dollars for each day on or during which any such offence continues or is repeated.

General powers

5 (1) The Board has the powers necessary for effectively carrying out the duties vested in it by this Act or by any Act passed by the legislatures of the provinces of Ontario and Manitoba.

Enforcement of orders

(2) An order of the Board may be filled in the Exchequer Court of Canada, the Supreme Court of Ontario or Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba and may within the territorial jurisdiction of the court in which it is filed be enforced in the same manner as a judgment of that court.

1921, c. 10, s. 5; 1958, c. 20, s. 3.

Rivière Winnipeg et rivière des Anglais

d) de régulariser et contrôler le débit des eaux de la rivière Winnipeg entre la jonction de cette rivière avec la rivière des Anglais et le lac des Bois, ainsi que le débit des eaux de la rivière des Anglais entre la jonction de cette rivière avec la rivière Winnipeg et le lac Seul; et

Autres eaux

e) de régulariser et contrôler le niveau et le débit des autres eaux de l'aire d'alimentation de la rivière Winnipeg que le gouverneur général en conseil, le lieutenant-gouverneur d'Ontario, en conseil, et le lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil, conviennent de placer sous la juridiction de ladite Commission, sauf l'exploitation et le contrôle de tous les barrages et ouvrages régulateurs s'étendant au-delà de la frontière internationale, ainsi que du barrage et des ouvrages régulateurs en travers du chenal canadien à Kettle-Falls.

1921, ch. 10, art. 3; 1958, ch. 20, art. 2.

Peines pour contravention aux ordres de la Commission

4 Outre les procédures judiciaires ou autres qui peuvent être instituées pour faire exécuter un ordre de la Commission, toute personne contrevenant ou refusant d'obéir à un de ces ordres, ou mettant des obstacles ou des empêchements à l'application et à l'exécution d'un tel ordre, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au maximum, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. Cette personne encourt également une nouvelle peine de cinq cents dollars au maximum pour chaque jour que se continue ou se répète une telle contravention.

Pouvoirs généraux

5 (1) La Commission possède les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement efficace des devoirs que lui assigne la présente loi, ou quelque loi adoptée par les législatures des provinces d'Ontario et du Manitoba.

Application des ordonnances

(2) Une ordonnance de la Commission peut être produite à la Cour de l'Échiquier du Canada, à la Cour suprême d'Ontario ou à la Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba et peut, dans les limites de la juridiction territoriale de la cour où on la produit, être exécutée de la même manière qu'un jugement de ladite cour.

1921, ch. 10, art. 5; 1958, ch. 20, art. 3.

Enforcement of orders by taking possession of property

6 (1) When any person or corporation neglects or refuses to obey or carry out any order of the Board, the Board in addition to any other remedy provided by this Act, may from time to time enter upon and take such complete or partial possession of any mill, dam, plant, works, machinery, land, waters or premises, and may do all such acts and things, as the Board may deem necessary for the due enforcement and carrying out of such order, and may retain possession and control of any such mill, dam, plant, works, machinery, land, waters or premises for such period as the Board may deem necessary for that purpose.

Recovery of expenses

(2) All expenses incurred by the Board under subsection (1) of this section shall constitute a debt due from such person or corporation to the Board and shall be recoverable by the Board with costs in any court of competent jurisdiction.

Appointment of officers

7 (1) The Board shall have power to appoint such inspectors and other officers or employees as the Board may deem necessary for the purposes of this Act.

Entrance upon property for survey

(2) Any inspector or other officer when so authorized by the Board, may enter upon any land, works or plant constructed or installed upon any of the waters mentioned in section 3, or in or by which any such waters are used or diverted, and take all such measurements and do all such acts and things as may be necessary for the information of the Board as to the use or diversion of such waters by the person or corporation owning or controlling such land, works or plant.

Penalty for obstruction

(3) Every person who hinders or obstructs any such inspector or officer in the performance of his duties under subsection (2) of this section shall incur the penalties mentioned in section 4.

Immunity from actions

8 The Board and the members thereof, and its officers and employees, shall not be liable to any action for acts done by them or any of them under the authority of this Act.

Mise en vigueur des ordres par prise de possession de biens

6 (1) Lorsqu'une personne ou une corporation néglige ou refuse d'obéir ou de se rendre à un ordre de la Commission, celle-ci peut à discrétion, outre les autres remèdes que prévoit la présente loi, pénétrer dans les locaux et prendre complètement ou partiellement possession des moulins, barrages, établissements, usines, machines, terrains, eaux ou propriétés, selon que la Commission le juge nécessaire à l'exécution et à l'application régulière dudit ordre, et elle peut faire toute chose ainsi nécessaire. La Commission peut garder la possession et le contrôle de ces moulins, barrages, établissements, usines, machines, terrains, eaux ou propriétés, durant le temps qu'elle juge nécessaire auxdites fins.

Recouvrement des frais

(2) Tous les frais que subit la Commission en vertu du paragraphe (1) du présent article constitue une dette de ladite personne ou corporation envers la Commission, qui peut la recouvrer devant toute cour de juridiction compétente.

Nomination des fonctionnaires

7 (1) La Commission aura le pouvoir de nommer les inspecteurs et autres fonctionnaires ou employés que requièrent les objets de la présente loi.

Visite des lieux pour y lever des plans

(2) Tout inspecteur ou autre fonctionnaire que la Commission a autorisé à ce faire peut visiter les terrains, usines ou autres établissements aménagés ou construits de façon à utiliser ou détourner les eaux mentionnées à l'article 3; il peut y faire tout mesurage et toute chose qu'il juge nécessaires pour renseigner la Commission sur l'emploi ou le détournement de ces eaux par la personne ou corporation possédant ou dirigeant ce terrain, cette usine ou cet établissement.

Peine pour ceux qui mettent obstacle

(3) Quiconque met des empêchements ou des obstacles à l'accomplissement des devoirs qu'un officier ou fonctionnaire exécute en vertu du paragraphe (2) du présent article se rend passible des peines prescrites à l'article 4.

Immunité en cas de poursuite

8 La Commission et ses membres, de même que ses fonctionnaires et employés, sont soustraits à toute poursuite intentée à raison d'un acte commis par eux ou par l'un d'eux sous l'autorité de la présente loi.

Mode of payment of Board's expenses and remuneration

9 The expenses of the Board, including the remuneration of the members of the Board, shall be paid out of such funds as may be appropriated by the Parliament of Canada and the legislatures of Ontario and Manitoba for paying expenses incurred for the purposes of this Act in such proportions as the Governor General in Council, the Lieutenant Governor of Ontario in Council and the Lieutenant Governor of Manitoba in Council may agree.

1921, c. 10, s. 9; 1958, c. 20, s. 4.

Regulations

10 The Governor General in Council may, with the concurrence of the Lieutenant Governor of Ontario in Council and the Lieutenant Governor of Manitoba in Council, make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

1921, c. 10, s. 10; 1958, c. 20, s. 5.

Date of operation

***11** This Act shall come into force on a day to be named by the Governor General by his Proclamation.

* [Note: Act in force June 30, 1928.]

Mode de paiement des dépenses et émoluments de la Commission

9 Les dépenses de la Commission, y compris la rémunération de ses membres, doivent être payées sur les crédits votés par le Parlement du Canada et les législatures de l'Ontario et du Manitoba, en vue d'acquitter les frais subis pour les objets de la présente loi, dans les proportions dont peuvent convenir le gouverneur général en conseil, le lieutenant-gouverneur d'Ontario, en conseil, et le lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil.

1921, ch. 10, art. 9; 1958, ch. 20, art. 4.

Règlements

10 Avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur d'Ontario, en conseil, et du lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil, le gouverneur général en conseil peut édicter des règlements en vue de l'accomplissement des objets de la présente loi et de l'application des dispositions de celle-ci.

1921, ch. 10, art. 10; 1958, ch. 20, art. 5.

Date de la mise en vigueur

***11** La présente loi sera mise en vigueur à une date que le Gouverneur général fixera par proclamation.

* [Note : Loi en vigueur le 30 juin 1928.]